

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### EXEMPTIONS POUR LES MEUBLES D'OCCASION

- La *Loi de la taxe sur les ventes au détail* permet les exemptions suivantes pour les meubles d'occasion **achetés en vue d'un usage domestique**.

(1) Lorsqu'ils sont vendus par un particulier à un autre et que la transaction n'est pas de nature commerciale, les meubles d'occasion sont entièrement exemptés de la taxe sur les ventes au détail (TVD).

(2) Lorsqu'ils sont vendus au cours d'une transaction de nature commerciale, les meubles d'occasion dont le prix de vente ne dépasse pas 100 \$ sont exemptés de la TVD, que ce soit le prix par article, le prix par ensemble ou le montant total de la vente.

- Pour être qualifiés de « meubles d'occasion », les meubles doivent avoir appartenu auparavant à un consommateur.
- **À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'achat d'articles d'occasion qui ne sont pas pour un usage domestique (c'est-à-dire commerciale) ne sont pas admissibles à l'exemption.**
- Les listes annexées d'articles se trouvant normalement dans un domicile ont été préparées pour aider les entreprises à appliquer la TVD.

Liste « A » - Exemples d'articles de maison qui sont considérés comme des meubles aux fins des exemptions.

Liste « B » - Exemples d'articles de maison qui ne sont pas considérés comme des meubles et qui sont taxables lorsqu'ils sont vendus commercialement, peu importe leur prix.

- Les meubles pour bébés et certain autres produits et accessoires pour bébés sont exemptés de la taxe tels que les lits de bébé, les parcs, les poussettes et les barrières de sécurité. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 055 – *Produits pour bébés*.

**Remarque :** les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées (■).

**Liste « A »**

VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS DES EXEMPLES D'ARTICLES QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME DES MEUBLES.

- Lits, commodes
- Chaises, tables, armoires, étagères
- Canapés, canapés-lits
- Porcelaine, vaisselle, service de couverts et bocaux
- Horloges
- Foyers et accessoires de foyer
- Appareils électroménagers, p. ex., les réfrigérateurs, les cuisinières, les congélateurs, les fours à micro-ondes, les grille-pain, les mélangeurs, les ouvre-boîtes, les batteurs, les fers à repasser et les aspirateurs
- Lampes et luminaires
- Meubles de bureau, p. ex., les bureaux, les chaises et les classeurs (mais non le matériel de bureau)
- Peintures, gravures, ornements
- Pianos et orgues
- Oreillers, linge et couvertures
- Tables de billard, tables de ping-pong, jeux de palets, autres jeux et jouets (sauf comme indiqué dans la Liste « B » ci-dessous)
- Batterie de cuisine
- Tapis, draperies, miroirs
- Chaînes stéréophoniques, télévisions, radios
- Conditionneurs d'air de fenêtre

**Liste « B »**

VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS DES EXEMPLES D'ARTICLES QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES MEUBLES ET QUI SONT TAXABLES LORSQU'ILS SONT VENDUS AU COURS D'UNE TRANSACTION DE NATURE COMMERCIALE.

- Bicyclettes, tricycles, planches à roulettes, toboggans
- Caméras
- Matériel de camping, p. ex., les tentes, les lanternes et les réchauds Coleman
- Fusils
- Outils à main, outils électriques, outils de jardin
- Bijoux
- Tondeuses à gazon, souffleuses à neige, rotoculteurs
- Enregistrements de musique ou de vidéo en format tangible (p. ex. les disques)
- Instruments de musique (à l'exception des pianos et des orgues)
- Matériel de bureau, p. ex., les ordinateurs et les machines à copier (Voir la liste « A » pour les articles qui sont considérés comme des meubles.)
- Articles de sport, p. ex., les bâtons de golf, les skis, les raquettes à neige, les patins, les épaulières et les genouillères
- Véhicules et motoneiges
- Jeux vidéo, consoles de jeux et accessoires

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

**Bureau régional de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.